

Délibération n° 77-13 du 17 octobre 1977

portant aménagement de l'annexe B 10  
du IIIe Programme de l'Agence

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie", après en avoir délibéré, adopte l'aménagement de l'annexe B 10 du programme 1977-1981 de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie", dit IIIe Programme, relatif à l'adaptation de la politique de l'Agence aux objectifs de qualité, ci annexé.

Le Secrétaire  
Directeur de l'Agence

Le Président  
du Conseil d'Administration

F. VALIRON

L. LANIER

## ADAPTATION DE LA POLITIQUE DE L'AGENCE AUX OBJECTIFS DE QUALITE

La politique d'objectifs de qualité permet de déterminer d'une façon rationnelle les efforts de lutte contre la pollution en vue d'un objectif à atteindre dans le milieu naturel. Elle constitue une étape importante dans la reconquête des cours d'eau.

L'Administration, par des textes législatifs et réglementaires, s'est dotée des outils permettant de mettre en oeuvre cette politique. Les organismes de bassin devraient pouvoir apporter un appui efficace à sa réussite.

Il est donc logique que l'Agence développe une action incitative spécialement aménagée pour les bassins où une politique d'objectifs de qualité aboutissant à un décret est mise en oeuvre.



Les différents éléments ci-dessous sont appliqués pour les rejets se déversant dans un bassin hydrographique faisant l'objet de la mise en oeuvre d'une politique d'objectifs de qualité. On se place donc dans l'hypothèse où un objectif a été agréé et où chaque rejet s'est vu définir un flux maximum admissible en application d'un décret d'objectifs de qualité.

### I - LES AIDES DE L'AGENCE

#### 1) Antérieurement à la date de réalisation des objectifs définie dans le décret d'objectifs de qualité

Les aides indiquées ci-après s'appliquent à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle se déroulent les réunions de concertation et les avis des assemblées locales (départementales et/ou régionales).

- Les taux d'aides pour les investissements nécessaires pour le respect des flux maxima admissibles sont ceux de la zone du bassin où les taux d'aides et de redevances sont maxima (zone 1).

- L'aide est accordée jusqu'à concurrence du plafond retenu pour la zone 1, mais peut dans certains cas être déplafonnée. Cette dérogation doit résulter des spécifications imposées dans le dossier d'instruction du décret d'objectifs de qualité.

2) Postérieurement à la date de réalisation des objectifs définie dans le décret d'objectifs de qualité

Les taux d'aides sont ceux de la zone du bassin où ils sont les plus bas (zone 3) mais sans limite minimum de capacité épuratoire installée.

## II - LES REDEVANCES ET LES PRIMES

1) Antérieurement à la date de réalisation des objectifs définie dans le décret d'objectifs de qualité

Les dispositions générales applicables aux redevances et aux primes demeurent en vigueur.

2) Postérieurement à la date de réalisation des objectifs définie dans le décret d'objectifs de qualité

Une zone spéciale de redevance et de prime est créée.

La redevance et la prime : indépendamment du coefficient de zone applicable à la salinité qui relève des dispositions générales :

- Pour les rejets dans les eaux intérieures, les coefficients de zone applicable aux taux de la redevance et de la prime, sont égaux à 1,5 pour les matières en suspension, les matières oxydables et les matières inhibitrices.

- Pour les rejets en rivière dans la zone littorale, les coefficients de zone applicable aux taux de la redevance et de la prime, sont fonction de l'objectif retenu, à savoir : ceux de la zone 1.1. (zone littorale conchylicole) ou 2.1. (zone balnéaire rivage-estran) ou 3.0. (eaux littorales).

## III - L'AIDE PARTICULIERE A LA DEPOLLUTION MAXIMALE

Postérieurement à la date de réalisation des objectifs définie dans le décret d'objectifs de qualité, il est créé dans la zone spéciale définie ci-dessus une "aide particulière à la dépollution maximale". Cette aide est fonction du respect ou du non respect du flux maximum de pollution admissible dans la rivière tel qu'il résulte du dossier d'objectifs de qualité.

Exemple d'un établissement industriel :

- L'établissement a un rejet supérieur au flux maximum admissible : cette aide n'est pas accordée

- L'établissement a un rejet inférieur ou égal au flux maximum admissible : l'aide est accordée. Elle est telle que le versement fait à l'Agence (différence entre la redevance et la prime) soit le même que celui d'un établissement identique situé dans la zone où les taux de redevance et de prime sont les taux de base (zone 3.0).

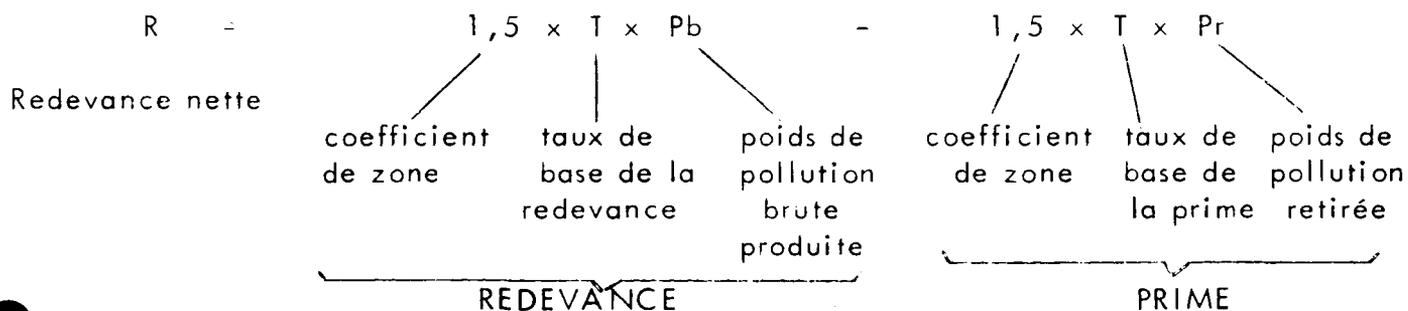
MODALITES PRATIQUES DE CALCUL DES REDEVANCES, DES PRIMES ET DE L'AIDE PARTICULIERE

Les modalités détaillées ci-dessous sont développées pour un bassin "eaux intérieures". Le même principe est applicable à une zone littorale (zone 2.1. ou zone 2.2.).

1) Le bénéficiaire de la prime d'épuration est en même temps redevable d'une redevance (cas général des établissements industriels)

a) Cas d'un rejet supérieur au flux maximum admissible

- La redevance et la prime



ceci équivaut donc à multiplier par 1,5 la redevance nette, comme en zone 1.0.

- pas d'aide particulière à la dépollution maximale.

b) Cas d'un rejet inférieur ou égal au flux maximum admissible

- La redevance et la prime

$$R = \underbrace{1,5 \times T \times P_b}_{\text{REDEVANCE}} - \underbrace{1,5 \times T \times P_r}_{\text{PRIME}}$$

Redevance nette

coefficient de zone    taux de base de la redevance    poids de pollution brute produite

coefficient de zone    taux de la redevance    poids de pollution retirée

- Aide particulière à la dépollution maximale

$$A = 0,5 (T \times P_b - T \times P_r)$$

Aide

taux de base de la redevance    poids de pollution produite    taux de la prime    poids de pollution retirée

On peut vérifier que la différence entre la redevance nette (R) et l'aide (A) est telle que le versement fait à l'Agence est le même que celui d'un établissement identique situé dans la zone où les taux de redevance et de prime sont les taux de base.

$$R - A = \underbrace{1,5 \times T \times (P_b - P_r)}_{\text{redevance nette}} - \underbrace{0,5 \times T \times (P_b - P_r)}_{\text{aide}}$$

soit  $R - A = 1 \times T \times (P_b - P_r)$

2) Le bénéficiaire de la prime d'épuration n'est pas en même temps redevable d'une redevance (cas général des collectivités (1)).

a) La prime

Elle est estimée selon les dispositifs générales applicables aux primes des collectivités. Le taux de la prime et le taux de base multiplié par 1,5.

b) L'aide particulière à la dépollution maximale

Elle est attribuée si les trois conditions suivantes sont respectées :

(1) S'il ne s'agit pas d'une collectivité, le redevable devrait acquitter la redevance définie au paragraphe II et le bénéficiaire de la prime percevrait la prime et éventuellement l'aide particulière également définies au paragraphe III.

- taux de raccordement à la station  $\geq$  80%
- capacité de la station au moins égale à la charge entrante
- flux rejeté effectivement inférieur ou égal au flux maximum admissible

L'aide est définie par :

$$A = 0,5 T (Cap \times Cc - Pr)$$

avec

T = taux de base de la prime

Cap = capacité de la station

Cc = coefficient de charge de la station

Pr = pollution retirée par la station

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN  
" SEINE-NORMANDIE "

CONSEIL d'ADMINISTRATION du 17 OCTOBRE 1977

NOTE DE PRESENTATION DU POINT N° 2  
BUDGET 1978

Aujourd'hui compte tenu des circonstances développées il y a un instant par notre Président et par le Directeur de l'Agence, il n'était pas possible de vous présenter à l'adoption le projet de budget 1978.

Vos Commissions ont néanmoins procédé à un examen très attentif du document que vous avez trouvé dans votre dossier, estimant qu'elles faciliteraient ainsi l'établissement du projet définitif et son adoption lors de notre dernier Conseil de l'année. Suivant le schéma traditionnel j'examinerai successivement les recettes et les dépenses :

Pour les recettes, vos Commissions ont noté les raisons du tassement de celles-ci en comparaison des recettes 1977 qui furent accrues par les mesures d'accélération des rentrées destinées à réduire les difficultés de trésorerie. D'après les renseignements fournis par la direction, les recettes qui s'élèvent à 496,8 MF avec les taux votés seraient ramenées à 483,8 MF avec les taux que le Conseil vient de décider d'appeler soit une perte de 13 MF, qui d'ailleurs aura des prolongements en 1979 pour la partie contrevaletur des redevances.

.../...

Pour les dépenses vos Commissions ont noté qu'elles restaient analogues à celles du budget primitif de 1977 avant report, conséquence des dispositions prises dès 1976 pour limiter les dépenses. Elles ont constaté que celles-ci correspondaient, à l'exception de 56,5 MF, à des dépenses découlant des engagements antérieurs au 31 décembre 1976 (105,7 MF), à celles de l'année 1977 (163,4 MF), et aux primes à verser en 1978 dont le caractère est obligatoire (133 MF). On mesure ainsi qu'une réduction de 28 MF correspondant au volant de trésorerie nécessaire, conduirait à réduire de moitié les engagements prévus, ce qui paraît impossible.

Des taux de redevance pollution en 1977 bloqués à + 13% amènerait une réduction de 3 MF des primes.

Ainsi au total l'adoption de ces taux modifierait l'équilibre du budget (+ 3,8 MF) de 10 MF produisant un prélèvement sur le fond de réserve de 6,2 MF qui représente moins de la moitié du versement qui vient de lui être fait avec la Décision Modificative n° 4.

C'est dire que ce déséquilibre ne comportera pas d'inconvénients graves. Néanmoins l'appel à une trésorerie extérieure sera nécessaire début 1978 et fin 1978 avec un prolongement sur les 3 premiers mois de 1979. L'équilibre pourra alors être atteint si les taux de redevance 1979 sont grossis en conséquence.

Il semble qu'une réduction à 25 MF des possibilités d'appel est tolérable mais il serait souhaitable de maintenir la possibilité de placement à hauteur des 35 MF actuels. Ces possibilités devront être obtenues, ce qui reste à négocier jusqu'au 1er avril 1979.

Vos Commissions qui ont examiné les engagements ont constaté

.../...

que ceux-ci étaient conformes aux normes fixées en 1976-1977 pour limiter les tensions de trésorerie et que les volumes annuels étaient inférieurs ou égaux au 1/5 des dotations globales. Ces dispositions sont de nature à lisser encore plus les oscillations éventuelles des besoins de paiement annuel.

Sur le fonctionnement vos Commissions ont entériné l'étalement de l'application du plan de recrutement de 1976 et réduit d'une unité la progression des effectifs. Elles ont accepté sur la suggestion du Contrôleur financier l'intégration du personnel inter-agence ce qui n'implique aucune surcharge budgétaire et la création d'un poste d'auxiliaire. Au total l'effectif budgétaire progresse ainsi de 18 mais l'augmentation réelle n'est que de 11.

Pour les autres dépenses de fonctionnement, tout en reconnaissant la réalité des besoins et en rendant hommage à l'efficacité de la direction, vos Commissions ont noté une forte poussée des évaluations sur certains postes et elles ont demandé à M. VALIRON de " passer au peigne fin " les postes en question en liaison avec M. QUINTIN.

Ainsi, si le Conseil confirme ces orientations, il sera aisé à la Direction de modifier le budget en tenant compte des taux définitifs de redevances et de le soumettre au Conseil de décembre.

RECETTES (Millions de Francs)	BUDGET 1978	Modifications dues à la limitation des redevances
Redevance prélèvements	110	110
Pollutions industrielles	138	132
Contrevaleur, pollution domestique	178	171
Total pollution	316	303
Total redevances	426	413
Réduction et reversements CV	21	21
Redevances nettes	405	392
Remboursement des prêts et avances (capital et intérêts)	66,7	66,7
Autres recettés	4,1	4,1
Total général net	475,8	462,8
Total général brut	496,8	483,8

DEPENSES (Millions de Francs)	BUDGET 1978	Modifications dues à la limitation des redevances
Subventions et primes	345,9	342,9
Prêts et avances	72,7	72,7
Autres formes d'intervention	8,2	8,2
Total interventions	426,8	423,8
Etudes	10,8	10,8
Réductions de redevances	21	21
Total interventions, études et réduction de redevances	458,6	455,6
Fonctionnement	32,5	32,5
Investissements	1,9	1,9
Total dépenses	493	490
Rappel recettes	496,8	483,8
Variation du fonds de roulement	+ 3,8	- 6,2

DEPENSES PREVISIONNELLES

Nature des interventions	Paiements prévisionnels en 1978			Total des crédits à inscrire au budget de 1978
	au titre des programmes antérieurs (correspondant à des décisions d'aides prises avant le 31.12.1976) et des opérations hors programmes	au titre du 3ème programme (tranche 1977 correspondant à des décisions d'aides prises ou à prendre en 1977)	au titre du 3ème programme (sur des décisions d'aides à prendre en 1978).	
1. Interventions au titre de l'amélioration de la ressource en quantité : - barrages, grands transferts - autres opérations	5 } 2 } 7	7 } 38 } 45	2,5 } 16 } 18,5	14,5 } 56 } 70,5
2. Interventions au titre de la lutte contre la pollution : - ouvrages d'épuration et d'assainissement . Collectivités locales } . Industries } - primes d'épuration des collectivités - surprimes (bon fonctionnement) - autres opérations (y compris assistance technique)	92,6 } — } 93,4 — } 1 } 1	62,9 } 4 } 96,3 1 } 28,9 } 28,9	30,13 } { 104 } 166,13 29 } 3 }	185,43 } 108 } 356,33 30 } 32,9 }
Total 1 + 2 :				
3. Opérations conjoncturelles (opérations hors programme)	—	—	—	—
4. Etudes confiées à l'extérieur	1,318	4,6	4,9	10,818
5. Dépenses exceptionnelles d'intervention	4	17	—	21
Total 1 + 2 + 3 + 4 + 5	105,718	163,4	189,53	458,648
- Total des paiements à effectuer en 1978 au titre des programmes antérieurs et de la tranche 1977 du 3ème programme :	269,118			
- Dépenses de fonctionnement prévues en 1978 :	34,391			
Total	303,509			

**REMARQUE IMPORTANTE :** Le total des dépenses d'interventions de la 3e colonne (189,53 MF) comprend 104+29=133 MF de primes obligatoirement versées en 1978.

Les paiements prévus pour 1978 au titre des décisions d'aides votées en 1978 sont donc de 189,5 - 133 = 56,5 MF

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN  
" SEINE-NORMANDIE "

CONSEIL d'ADMINISTRATION du 17 OCTOBRE 1977

QUESTION N° 3

PROJET DE RAPPORT DE Monsieur VERNY  
Décision Modificative n° 4 du Budget 1977

La décision modificative n° 4 qui est soumise à votre approbation vous est présentée par une note détaillée du Directeur de l'Agence, dont vous avez pu prendre connaissance, et dont je rappellerai brièvement les points principaux. Auparavant, j'attire votre attention sur le fait que de nouveaux tableaux comptables vous sont proposés dans le dossier remis en séance, pour tenir compte en particulier des éléments de recettes intervenus depuis la mi-Septembre, date à laquelle ont été rédigés les documents que vous avez reçus et des dispositions adoptées par la Commission des Finances lors de sa réunion du 13 octobre 1977.

En ce qui concerne les redevances, des plus-values ont été constatées : près de 12 MF pour les prélèvements et autant pour la pollution industrielle. Inversement, il faut augmenter de 8 MF les crédits nécessaires pour comptabiliser les réductions de redevances ; la différence fait ressortir une augmentation nette des recettes de 16 MF, somme supérieure de 2 MF à celle qui apparaît dans la note de présentation.

Sur le plan de la Trésorerie, cette décision modificative fait le point, sur l'année entière, des frais et des produits financiers consécutifs aux emprunts et aux placements de fonds à la B. N. P. ; les creux de Trésorerie

.../...

de début et de fin d'année nous auront coûté 750 000 F ; par contre, les disponibilités du printemps et de l'été auront rapporté 1 900 000 F, laissant un bénéfice net de 1 150 000 F.

Dans le domaine des frais de fonctionnement, les crédits complémentaires demandés sont alimentés par transfert à partir du chapitre 692 des crédits à répartir, et ne constituent donc pas une surcharge du budget. Par rapport aux documents que vous aviez reçus, le nouveau tableau présente une estimation plus précise des frais de personnel jusqu'à la fin de l'année et il ne comporte plus la somme de 160 000 F demandée en vue d'acheter la photocopieuse actuellement en location, opération qui s'est révélée sans intérêt. Enfin, les travaux de réparation et de peinture consécutifs à la rénovation du chauffage central avaient bien été prévus au budget primitif mais au chapitre des immobilisations, la somme de 100 000 F demandée ne constitue donc qu'un virement de compte à compte.

Pour les interventions, les sommes inscrites ne constituent que des virements, y compris ceux entraînés par la comptabilisation des consolidations d'avances en subventions.

Enfin, la décision modificative prend en compte les aides de l'Etat notifiées par ordres de service depuis notre précédente réunion.

Vos Commissions ont également décidé, à la demande de M. le Contrôleur financier, que les opérations proposées pour les ajustements d'effectifs soient reportées au budget 1978, le recrutement éventuel, nécessaire pour l'Agence Comptable, pouvant provisoirement être fait sur les dotations d'effectifs encore disponibles en 1977.

Au total, cette décision fait ressortir une augmentation du fonds de roulement de plus de 18 MF et votre Commission des Finances, après

.../...

en avoir délibéré, vous propose de l'approuver dans la forme présentée dans le document remis en séance.

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN  
" SEINE-NORMANDIE "

CONSEIL d'ADMINISTRATION du 17 OCTOBRE 1977

QUESTION N° 3

----

PROJET DE RAPPORT DE Monsieur VERNY

Décision Modificative n° 4 du Budget 1977

La décision modificative n° 4 qui est soumise à votre approbation vous est présentée par une note détaillée du Directeur de l'Agence, dont vous avez pu prendre connaissance, et dont je rappellerai brièvement les points principaux. Auparavant, j'attire votre attention sur le fait que de nouveaux tableaux comptables vous sont proposés dans le dossier remis en séance, pour tenir compte en particulier des éléments de recettes intervenus depuis la mi-Septembre, date à laquelle ont été rédigés les documents que vous avez reçus et des dispositions adoptées par la Commission des Finances lors de sa réunion du 13 octobre 1977.

En ce qui concerne les redevances, des plus-values ont été constatées : près de 12 MF pour les prélèvements et autant pour la pollution industrielle. Inversement, il faut augmenter de 8 MF les crédits nécessaires pour comptabiliser les réductions de redevances ; la différence fait ressortir une augmentation nette des recettes de 16 MF, somme supérieure de 2 MF à celle qui apparaît dans la note de présentation.

Sur le plan de la Trésorerie, cette décision modificative fait le point, sur l'année entière, des frais et des produits financiers consécutifs aux emprunts et aux placements de fonds à la B. N. P. ; les creux de Trésorerie

.../...

de début et de fin d'année nous auront coûté 750 000 F ; par contre, les disponibilités du printemps et de l'été auront rapporté 1 900 000 F, laissant un bénéfice net de 1 150 000 F.

Dans le domaine des frais de fonctionnement, les crédits complémentaires demandés sont alimentés par transfert à partir du chapitre 692 des crédits à répartir, et ne constituent donc pas une surcharge du budget. Par rapport aux documents que vous aviez reçus, le nouveau tableau présente une estimation plus précise des frais de personnel jusqu'à la fin de l'année et il ne comporte plus la somme de 160 000 F demandée en vue d'acheter la photocopieuse actuellement en location, opération qui s'est révélée sans intérêt. Enfin, les travaux de réparation et de peinture consécutifs à la rénovation du chauffage central avaient bien été prévus au budget primitif mais au chapitre des immobilisations, la somme de 100 000 F demandée ne constitue donc qu'un virement de compte à compte.

Pour les interventions, les sommes inscrites ne constituent que des virements, y compris ceux entraînés par la comptabilisation des consolidations d'avances en subventions.

Enfin, la décision modificative prend en compte les aides de l'Etat notifiées par ordres de service depuis notre précédente réunion.

Vos Commissions ont également décidé, à la demande de M. le Contrôleur financier, que les opérations proposées pour les ajustements d'effectifs soient reportées au budget 1978, le recrutement éventuel, nécessaire pour l'Agence Comptable, pouvant provisoirement être fait sur les dotations d'effectifs encore disponibles en 1977.

Au total, cette décision fait ressortir une augmentation du fonds de roulement de plus de 18 MF et votre Commission des Finances, après

.../...

en avoir délibéré, vous propose de l'approuver dans la forme présentée dans le document remis en séance.